

**FACULTE DE SANTE**  
**COMMISSION FORMATION**  
Délibération n° D-CFo n2026-14

La Commission Formation de la faculté de santé, réunie en séance plénière le 9 mars 2026 à 14h00 sur convocation du vice-doyen Formation adressée le 2 mars 2026.

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 modifié portant création de l'Université Paris Cité et approbation de ses statuts ;

VU les statuts de la faculté de santé ;

**Point de l'ordre du jour**

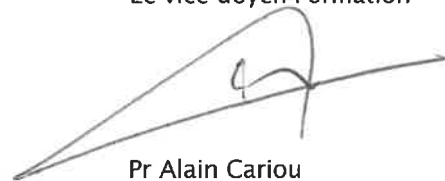
Point n° 3- Modalités de candidatures relatives à la procédure Passerelles – vote pour approbation

**Après en avoir délibéré, la Commission Formation de la Faculté de santé approuve les modalités de candidatures relatives à la procédure Passerelles**

**Nombre de membres constituant la commission formation : 30**  
**Quorum : 15**  
**Nombre de membres participant à la délibération : 24**  
**Abstention : 0**  
**Votes exprimés : 24**  
**Contre : 0**  
**Pour : 24**

Fait à Paris, le 09/03/2026

Par délégation du doyen de la faculté  
Le vice-doyen Formation



Pr Alain Cariou

*Document en annexe*

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université Paris Cité et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.*

Classé au registre des délibérations de la Commission Formation de la faculté de santé, consultable au secrétariat de la direction générale déléguée de la Faculté de Santé

Publié le : **13 MARS 2026**

Transmis au recteur le : **13 MARS 2026**

**Procédure de demande d'admission en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, dite procédure « Passerelles »**

Conformément à l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, la procédure Passerelles d'admission est organisée comme suit à l'Université Paris Cité :

### **1. Modalités de candidature :**

Les dossiers de candidature ainsi que l'ensemble des pièces constitutives du dossier doivent être adressés via l'application eCandidat au plus tard le 15 mars 2026.

Nul ne peut bénéficier plus de deux fois des dispositions de l'arrêté, quelle que soit la formation postulée.

Aucun dossier papier ou incomplet ne sera traité

Le dossier de candidature est composé comme suit :

- Une copie de la pièce d'identité (recto-verso)
- Un CV détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat
- Une lettre de motivation précisant notamment les raisons de la candidature
- Une copie du (des) diplôme(s) obtenu(s) ou attestation justifiant de la validation, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de trois années d'études ou de 180 crédits européens dans une formation de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique
  
- Une attestation sur l'honneur, datée et signée, indiquant :
  - Le nombre de présentations dans le cadre de la procédure prévue par le présent arrêté avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée,
  - Le nombre de présentations au titre des deux arrêtés susvisés du 26 juillet 2010,
  - Le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé et en PCEM1 ou PCEP1 avant la date du 1er juillet 2017
- Pour les enseignants-chercheurs, copie de l'arrêté de nomination.

De façon générale, la recevabilité du dossier s'apprécie au regard de sa complétude, du respect des conditions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 24 mars 2017 et des délais de dépôt.

### **2. Déroulement de la procédure :**

**Phase d'examen de recevabilité matérielle du dossier de candidature :** les composantes examinent les dossiers reçus afin de vérifier leur complétude et le respect des conditions réglementaires en vue de leur transmission au jury. A l'issue de cette phase, les candidats sont informés de la recevabilité ou non de leur dossier de candidature par voie électronique via l'application eCandidat. Les candidats dont le dossier n'est pas recevable conservent le nombre de candidatures dont ils bénéficient pour cette procédure.

**Phase d'admissibilité - sélection pour les épreuves orales :** le jury, constitué et désigné conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2017, se réunit pour examiner et évaluer les dossiers de candidature. Il examine et évalue les dossiers de candidature, notamment au regard du parcours universitaire et professionnel, de la cohérence du projet de formation et des motivations du candidat. Il retient alors un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places fixé pour chaque formation.

Les candidats déclarés ou non admissibles sont informés via l'application eCandidat de la décision du jury. Les candidats admissibles sont convoqués à un entretien individuel dit « épreuve orale ». Une convocation nominative, envoyée par mail, précise la date, l'heure et les modalités de l'entretien.

**Phase d'admission – épreuve orale :** l'entretien individuel dure 10 minutes, réparties entre 5 minutes de présentation et 5 minutes de questions.

Suite à ces entretiens, le jury établit la liste des admis pour chacune des deux années et par formation. Le nombre d'admis ne peut dépasser celui fixé par l'université dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique.

### **3. Proclamation des résultats :**

Les résultats sont communiqués à l'issue de chaque phase par mail, via l'application eCandidat. Les résultats d'admission sont également publiés sur la page internet Passerelles de la faculté de Santé

<https://u-paris.fr/sante/procedure-passerelles-acces-direct-en-2e-et-3e-annee-des-etudes-de-sante/>

### **4. Inscription universitaire en filière de santé :**

Les candidats admis prennent une inscription dans l'université où ils ont déposé leur dossier de candidature.

Ils ne peuvent bénéficier d'un report d'inscription, sauf cas de force majeure.

Les candidats admis qui n'auraient pas fourni le 15 mars les justificatifs des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017, doivent présenter ces documents au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année considérée, sous peine de perdre le bénéfice de leur admission. Toutefois, leur candidature n'est pas décomptée du nombre de chances à concourir.

Pour plus de précisions, il est possible de consulter le site internet de la faculté de santé dédié à cette procédure, à l'adresse : <https://u-paris.fr/sante/procedure-passerelles-acces-direct-en-2e-et-3e-annee-des-etudes-de-sante/>.